

Informations
sur l'exécution des
peines et mesures

2/2007

bulletin info info bulletin

Nouvelles Règles pénitentiaires



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Unité Exécution des peines et mesures

■ Sommaire

Coup de projecteur: Règles pénitentiaires	3
Santé en milieu carcéral: Plus d'information et de prévention Lutter contre la propagation des maladies infectieuses	13
Pratique de l'exécution des peines et mesures: «... où l'on ne voit plus de grilles.»	20
Panorama: Brèves informations Manifestations Nouveautés	24 25 26



Peter Ullrich
rédacteur

Notre revue s'adresse principalement aux praticiens de l'exécution des peines et mesures. Les réactions suscitées par notre dernière édition (No 1/07) n'ont donc pas manqué de nous étonner. Un journal romand a rédigé un long article sur le thème principal développé dans notre revue, soit la situation des jeunes placés en détention provisoire. Les agences de presse se sont emparées du thème et au final la plupart des médias suisses l'ont traité.

Plus que la flatterie des médias, ce qui nous réjouit c'est que nos préoccupations rencontrent un écho. Depuis de nombreuses années, l'Office fédéral de la justice et aussi le «bulletin info» sont tenus mais aussi convaincus de favoriser une exécution des peines respectueuse des droits de l'homme.

C'est dans le même esprit que nous avons conçu la présente édition du «bulletin info». Notre «coup de projecteur» se braque cette fois sur les Règles pénitentiaires européennes révisées (cf. p. 3ss). Ces dernières constituent une base importante pour la mise en œuvre de l'exécution des peines. Nous restons donc fidèles à notre principal lectorat avec lequel nous prenons plaisir à entretenir des contacts plusieurs fois par année. Même si, au demeurant, la presse quotidienne ne réagit pas chaque fois avec autant de vigueur.



Nouveau code

La Suisse a participé à la révision des Règles pénitentiaires européennes. Que sont concrètement ces règles? Quelles modifications y ont été apportées? Et que représente ce nouveau code pour la pratique de l'exécution?

page 3



Risque

Les maladies infectieuses – le sida et les hépatites en particulier – représentent un sérieux risque de contamination en milieu carcéral. Dans le cadre d'un projet de l'Office fédéral de la santé publique, deux études éclairent sous des angles différents le traitement de la prévention en milieu carcéral.

page 13



Photo: Lisa Glahn, Cologne

Journées du film

Avec le soutien d'une cinéaste professionnelle, quelques détenus du pénitencier de Lenzburg ont pu récemment tourner des films vidéo. Une journaliste a accompagné ce projet insolite et elle évoque les expériences faites par les participants.

page 20

Nouveau code – pas seulement pour la Suisse

Les Règles pénitentiaires européennes sont révisées en profondeur

En 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté les règles pénitentiaires révisées en profondeur. Une version en allemand sera prochainement mise à la disposition des intéressés. Dans le présent numéro, le «bulletin info» se focalise sur ce nouvel ensemble de règles applicables à l'exécution des peines.

Peter Ullrich

Nombre de lecteurs du «bulletin info» se souviennent de l'ouvrage paru sous le titre «Freiheitsentzug» (cf. page de couverture 2 à gauche) que l'Office fédéral de la justice (OFJ) leur a envoyé voici quelque trois ans. Il s'agissait de la traduction en allemand des recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe de 1962 à 2003. Cet ouvrage comprenait aussi les Règles pénitentiaires européenne, soit LA base de la mise en oeuvre pratique de l'exécution des peines.

Un code révisé

Les Règles pénitentiaires étaient en vigueur depuis 1987. Entre-temps, l'exécution des peines a évolué. Certains Etats dont les

traditions en matière d'exécution des peines étaient sans doute très différentes ont ainsi adhéré au Conseil de l'Europe. En outre, les diverses nouvelles recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe et les constatations faites par le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture) lors de ses visites périodiques ont peu à peu donné un nouveau visage à la pratique de l'exécution. C'est la raison pour laquelle le Comité des Ministres a décidé de revoir les Règles pénitentiaires dans leur ensemble.

La révision a commencé en 2003. En 2006, le Comité des Ministres a adopté la nouvelle version. Ensuite, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse sont convenues de produire ensemble la version en allemand des nouvelles Règles pénitentiaires. Cette traduction sera publiée cet été.

La Suisse s'engage

Que ce soit dans l'élaboration des nouvelles Règles pénitentiaires ou plus tard dans le cadre des travaux de traduction en allemand, la Suisse a étroitement collaboré. C'est pourquoi, la Confédération considère comme une noble tâche d'*informer* de manière approfondie tous les acteurs de

l'exécution des peines sur les nouvelles règles. Ainsi, la version allemande sera-t-elle adressée à tous les milieux intéressés (cf. encadré: «*Les Règles pénitentiaires en allemand*»). Les deux autres régions linguistiques recevront naturellement aussi les textes correspondants (cf. encadré «*En français et en italien?*»).

Parce que les Règles pénitentiaires sont un instrument très pratique, il importe que les nouvelles règles ne soient pas simplement connues mais autant que possible appliquées. Dans un Etat fédéraliste comme le nôtre, la Confédération ne peut pas simplement «ordonner» une telle application. Toutefois, dans ses contacts réguliers avec les cantons et les établissements notamment, l'OFJ peut contribuer à *éclairer et convaincre* les esprits. Et plus encore: lors de l'examen des demandes de subventions de construction et d'exploitation, l'OFJ est tenu de prendre aussi en compte le respect des Règles pénitentiaires.

Quatre contributions

Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes sont le thème central de la présente édition du «bulletin info». Quatre contributions mettent en évidence la large palette du thème. Ainsi, les deux principaux auteurs de notre «coup de projecteur» évoquent les effets sur le plan juridique des Règles pénitentiaires européennes et les innovations qu'elles consacrent (p. 4ss).

Avec *André Vallotton*, qui a participé à la révision, nous nous sommes entretenus sur ses expériences dans une perspective suisse (p. 8). Nous avons également interrogé *Jean-Pierre Restellini*, membre suisse du CPT, sur les rapports entre le CPT et les nouvelles Règles pénitentiaires (p. 12). *Otto Horber*, le médecin-chef de la clinique psychiatrique de Rheinau, s'exprime sur la prise en compte des Règles pénitentiaires dans la nouvelle conception des stations de sécurité forensiques (p. 10).

Les Règles pénitentiaires en allemand

A la *mi-août*, l'Office fédéral de la justice *enverra directement* à tous les milieux intéressés la version allemande des Règles pénitentiaires révisées. La couverture de cette brochure est semblable à celle de la publication «*Freiheitsentzug*» parue en automne 2004. Quelques exemplaires sont encore en stock: les intéressés voudront bien s'annoncer par téléphone (+41 31 322 41 28) ou par courrier électronique: andrea.staempfli@bj.admin.ch.

En français et en italien?

Cet automne, l'OFJ adressera aux divers acteurs de l'exécution des peines et mesures une brochure comprenant la version originale *en français*. En outre, cette version originale peut être consultée sur le site de l'Office fédéral de la justice: www.ofj.admin.ch → Exécution des peines et mesures → Bases légales → Conventions internationales: Résolutions du Conseil de l'Europe: Rec.(2006)2

Une version *italienne* a été élaborée en étroite collaboration avec les responsables de l'exécution des peines et mesures en Italie. Cette année encore, nous l'enverrons aux responsables et praticiens de l'exécution des peines et mesures du canton du Tessin.

Des règles minima protègent les droits de l'homme

Les nouvelles règles pénitentiaires définissent des normes également valables pour l'exécution des peines en Suisse

Les deux auteurs présentent les effets des Règles pénitentiaires européennes sur le plan juridique et mettent en relief les principales nouveautés.

Jörg Künzli et Alberto Achermann

Le 11 janvier 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté ce qui constitue la troisième version des «Règles pénitentiaires européennes». Dans leur version allemande, ces règles sont habituellement appelées «Europäische Strafvollzugsgrundsätze» (la version originale du présent texte est en allemand). Cela peut prêter à confusion dans la mesure où cette recommandation destinée aux Etats membres du Conseil de l'Europe ne décrit pas seulement les droits des personnes détenues à la suite d'une condamnation mais aussi les droits de personnes placées en détention provisoire ou en détention aux fins d'expulsion. Eu égard à la tendance à la privatisation qui se fait jour actuellement, il importe que les règles soient pleinement applicables aux établissements de détention privés.

Le document, qui remplace la réglementation précédente de 1987, énumère 107 principes, formulés parfois de manière détaillée, sur le traitement des personnes privées de liberté. Après quelques principes fondamentaux, dans une deuxième partie, les conditions de détention de toutes les personnes incarcérées sont détaillées, avec quelques réglementations spécifiques pour certaines catégories particulières comme les femmes, les étrangers, les mineurs ou les minorités ethniques. La troisième partie est exclusivement consacrée à la protection de la santé des personnes détenues alors que la quatrième partie passe en revue les mesures licites visant le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements de détention. La cinquième partie et la sixième partie traitent la sélection, la formation et la gestion du

personnel pénitentiaire et l'inspection et le contrôle des établissements pénitentiaires. Enfin, des règles spécifiques aux prévenus et aux condamnés sont détaillées. En outre, les Règles pénitentiaires européennes sont concrétisées dans un commentaire qui passe en revue les diverses règles.

Droit des gens «soft»

Contrairement à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, les règles pénitentiaires n'ont pas la forme d'un contrat mais d'une recommandation du Comité des Ministres. Elles ne font donc pas partie intégrante du droit des gens que les Etats sont tenus d'appliquer. Toutefois, elles ne sont pas sans effet sur le plan juridique. Elles sont une forme intermédiaire entre des règles de droit impératives et de simples déclarations d'intention politiques. De telles règles sont donc qualifiées de droit des gens soft ou de «soft law». Quelle est cependant l'importance sur le plan pratique de ces règles eu égard au fait que des droits de l'homme à l'évidence contraignants protègent largement le statut juridique

des personnes détenues? On peut penser notamment à l'interdiction de la torture et des traitements

inhumains, à la garantie de conditions de détention respectueuses de la dignité humaine conformément à l'article 10 du Pacte ONU sur les droits civils et politiques (Pacte II) mais aussi aux droits à la nourriture et à la santé.

Un coup d'oeil sur la genèse des règles relatives à la détention: considérant la proximité forcée des personnes détenues avec l'Etat et le risque de violation des droits de l'homme qui en découle dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a reconnu très tôt la nécessité d'imposer des règles concrètes pour assurer



Jörg Künzli (photo de gauche) est professeur assistant de droit public et de droit des gens de l'Université de Berne.

Alberto Achermann exerce la profession d'avocat et de conseiller à Berne.

«Le sens de l'honneur et la dignité humaine doivent être respectés»

une exécution de la détention conforme aux droits de l'homme. Vu leur haut degré d'abstraction, les droits de l'homme ne répondent pas suffisamment à cette pré-occupation. Les premières règles pénitentiaires adoptées en 1973 pour la première fois tiraient au premier chef leur autorité du statut de l'organe qui devait les adopter, soit du Comité des Ministres formé par les ministres de la justice des Etats membres. Par la suite, des tribunaux nationaux se sont de plus en plus fréquemment référés à ces règles dans la concrétisation des droits fondamentaux des personnes détenues. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse qui, en 1976 déjà, arrivait à la conclusion que ces règles étaient l'expression d'une conviction juridique européenne et qu'elles doivent donc permettre d'interpréter les droits constitutionnels fondamentaux dans le contexte de la détention, avait un caractère pionnier. Entre-temps, les Règles pénitentiaires européennes ont non seulement influencé la pratique des tribunaux nationaux mais elles ont pris au cours de la dernière décennie valeur de référence pour la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation de la CEDH.

pénitencier de Lenzburg AG

Expression d'une conscience juridique européenne

Toutefois, cette «soft law» et la pratique s'influencent mutuellement. Cette interdépendance peut être illustrée de manière significative à la lumière des nouvelles règles pénitentiaires. Celles-ci s'appuient non seulement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme développée depuis 1987 mais aussi dans une large mesure sur les standards que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a définis dans le cadre de ses visites dans les établissements pénitentiaires. La portée normative des règles repose donc aussi sur le fait que nombre d'entre elles ne sont rien d'autre qu'une description synthétique de la pratique de ces organes.

En d'autres termes: l'effet juridique des règles pénitentiaires s'explique par l'interaction d'un catalogue politique contraignant avec son application dans la pratique visant à concrétiser des droits de l'homme qui ont force de loi. Elles sont donc considérées comme l'expression d'une conscience



la version allemande des nouvelles Règles pénitentiaires européennes sera publiée prochainement dans cette petite brochure.

juridique européenne et donc comme une référence en vue d'une exécution de la détention conforme aux droits de l'homme. Dans cette perspective, elles sont un instrument contribuant à l'application des droits





de l'homme dans le cadre spécifique de la détention.

Qu'est-ce que cela signifie pour la Suisse?

Il est vrai qu'en Suisse, les personnes détenues ne peuvent pas exciper directement des Règles pénitentiaires européennes dans le cadre d'une procédure de recours ou d'une procédure judiciaire. Si elles entendent contester la légitimité d'un acte concret du personnel pénitentiaire d'un établissement de détention ou sa base légale, soit par exemple une ordonnance sur l'exécution des peines, elles doivent se fonder sur un texte qui a force de loi. Cependant, elles peuvent faire valoir indirectement une violation des règles pénitentiaires en démontrant que les normes correspondantes n'ont pas été concrétisées à la lumière des règles pénitentiaires et qu'elles ont donc été violées. Face à un tel reproche, les autorités pénitentiaires sont tenues d'argumenter:

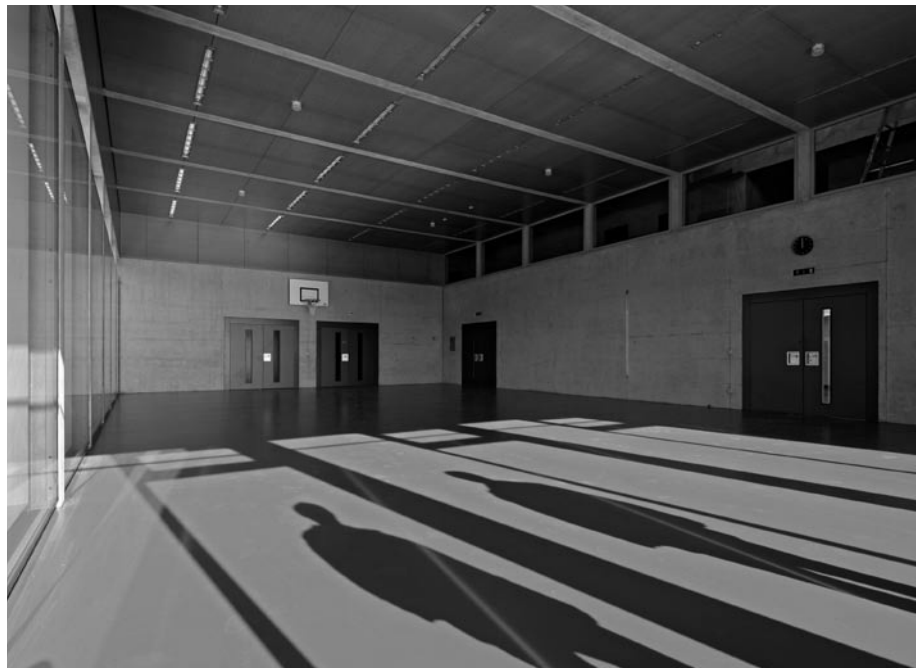
si elles entendent contester l'existence d'une violation du droit, elles doivent avancer des arguments matériels qui justifient

«Les relations familiales doivent pouvoir être développées»

qu'on s'écarte de ces règles. La règle 4 des nouvelles Règles pénitentiaires européennes fait clairement valoir que le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme. L'avènement des nouvelles Règles pénitentiaires européennes devrait donc être pour les législateurs cantonaux et pour les divers établissements pénitentiaires l'occasion de soumettre les bases légales et la pratique de l'exécution à un examen critique.

En route vers des standards uniformes

Lors de la révision de la partie générale du code pénal, le législateur fédéral a renoncé à régler dans le détail au niveau fédéral l'exécution de mesures privatives de liberté. Dans ses articles 74ss, la version du CP en vigueur depuis cette année se contente de définir quelques principes centraux de l'exécution des peines. S'agissant de la détention provisoire aussi, le code de procédure pénale fédéral, qui n'est pas encore en vigueur, se limite à l'énoncé de quelques principes d'exécution. Actuellement, mais aussi dans un futur plus ou moins rapproché, le droit de



centre d'exécution des mesures de Bitzi SG

l'exécution des peines privatives de liberté demeurera donc une compétence essentiel-

lement cantonale. Que ce soit sur le plan formel ou matériel, le droit de l'exécution des peines des cantons est très divers. Si

quelques cantons disposent de lois détaillées sur l'exécution des peines, d'autres se contentent de régler la matière au niveau des ordonnances, alors que dans d'autres cantons encore seules des questions partielles sont abordées dans divers textes et que, dans de nombreux domaines, les ordonnances pénitentiaires sont la seule valeur de référence du droit cantonal. Parallèlement aux dispositions de droit constitutionnel et de droit des gens formulées de manière très générale, les Règles pénitentiaires européennes représentent une pièce centrale permettant d'assurer en Suisse une exécution des peines obéissant à des standards uniformes.

Le but, c'est la réintégration dans la société

Un simple coup d'œil sur la première règle permet de constater une petite, mais importante, différence par rapport à l'ancienne version. Dans cette dernière, il était dit de

manière assez vague que la privation de liberté devait être exécutée dans des «conditions qui garantissent le respect de la dignité humaine». Le texte actuel en revanche relève sans ambiguïté que «les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme». En outre, les autres règles des principes fondamentaux, pour la plupart reformulées, consacrent pour la première fois explicitement le principe selon lequel les personnes privées de liberté conservent tous les droits «qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire». Les droits des personnes privées de liberté

ne peuvent être restreints que dans le strict respect du principe de la proportionnalité. Maintenant, le seul but de la détention

est la réintégration dans la société. Cette préoccupation est quelque peu concrétisée par le principe selon lequel une «planification systématique d'un congé pénitentiaire régulier doit faire partie intégrante du traitement global des détenus». Enfin, ces principes fondamentaux recommandent aussi aux Etats afin d'assurer la qualité de l'exécution de «soumettre les prisons à une inspection gouvernementale régulière ainsi qu'au contrôle d'une autorité indépendante».

Les règles de détail des Règles pénitentiaires européennes commencent avec des prescriptions sur l'admission des person-

«Je regrette qu'on a écarté le droit d'association et de représentation des détenus.»



André Vallotton, Délégué du Conseil d'État vaudois aux affaires pénitentiaires

bulletin info: *Les travaux de révision des nouvelles Règles pénitentiaires ont duré quelque 4 ans. Qui a collaboré à cette révision et pourquoi est-ce que cela a duré aussi longtemps?*

André Vallotton: Il ne s'agissait pas seulement d'un toilettage, mais d'une refonte complète des règles qui devait tenir compte à la fois de l'évolution de la situation et des connaissances, de l'évolution des pratiques au Conseil de l'Europe telles que la mise en place du CPT et la prise en compte de ses constats et de l'entrée dans le Conseil de l'Europe de nombreux pays ayant une autre histoire pénitentiaire.

Les travaux de préparation ont été confiés à trois experts, Andrew Coyle, Gérard de Jonge et Dirk Van Zil Smit, qui ont travaillé de manière itérative avec le Conseil de coopération pénologique, formé à l'époque de 7 membres, et les travaux, commencés en 2003, ont abouti en 2005 à une version qui a fait l'objet d'une consultation auprès des pays membres, auprès du CPT et de divers organes internes avant d'être proposé au Conseil des ministres début 2006. Il faut également imaginer que la formulation de telles règles est un travail de précision, dans lequel chaque terme clé doit être défini, compris de la même manière quelle que soit la langue et dont on doit examiner la portée dans tous les Etats. Réalisé à raison de trois séances par an seulement, en terme de vitesse, le résultat supporte la comparaison avec de nombreux travaux parlementaires. Les migraines et les fatigues en fin d'après-midi de bon nombre de membres en témoignent.

Vous avez participé intensivement à la préparation des nouvelles Règles pénitentiaires. Quel a été pour vous le thème le plus difficile?

Je ne pense pas qu'il soit possible de distinguer un thème d'un autre. Les règles traitent de tous les aspects de la pratique et fixent des garde-fous, et des limites ou des minima dans tous les domaines sans qu'il soit possible de distinguer un domaine plus délicat

qu'un autre. Ce qui peut poser problème dans un pays ne sera vraisemblablement pas une difficulté chez le voisin, et ce qui a été particulièrement intéressant a été de constater ce choc des pratiques et des principes dans des domaines auxquels on ne s'attendait pas. Certains droits totalement évidents pour les pays nordiques concernant leur droit de réunion, par exemple, n'étaient tout simplement pas concevables dans d'autres pays.

La version originale est en français. A-t-on pris en considération des termes techniques utilisés en Suisse romande?

Les travaux du PC-CP commencent en général par l'étude de la version anglaise, qui est la langue de la majorité des experts, car il est tout simplement impossible de travailler en même temps sur un texte à formuler en anglais et sur une traduction. Dans ce cas, l'étude de la règle française se limitera à un exercice de traduction aussi fidèle que possible dans un deuxième temps. Mais il arrive que ce soit la phrase française qui prime, en fonction de la dynamique du débat ou de l'accroche que représente un mot ou une tournure, et, dans ce cas, la démarche s'inverse. Chaque mot clé est ensuite défini de manière précise dans une langue et dans l'autre afin que le sens soit rigoureusement le même, ce qui n'est pas toujours évident. «Detention» et «détention», par exemple, ne recouvrent pas exactement les mêmes domaines d'application. Dans la lecture finale, les articles sont systématiquement revus dans une langue et dans l'autre, et les termes sont pesés l'un après l'autre par tous les représentants des deux langues officielles. On évite dans toute la mesure du possible les jargons régionaux pour convenir de termes aussi larges que possible. Les Suisses et les Belges, avec l'aide d'autres francophones plus latins, sont toujours prêts à rappeler si nécessaire à la France que l'Europe francophone dépasse l'hexagone, mais l'ensemble du travail se fait dans tous les cas en toute cordialité. Je crois d'ailleurs pouvoir prétendre que la version française est compréhensible pour tous les pays qui parlent ou comprennent le français.

Qu'est-ce qui vous semble le plus difficile à mettre en pratique dans les nouvelles Règles pénitentiaires?

Un grand nombre de règles sont formulées de manière à pouvoir être directement applicables ou à servir de modèle général. Les règles concernant le régime des condamnés sont, par exemple, un modèle que le nouveau code pénal ne reniera pas. Mais dès qu'on touche des domaines concrets impliquant des infrastructures, des constructions ou du personnel, on peut imaginer que la mise en œuvre et le respect littéral de certaines recommandations demandera du temps. Mais les recommandations sont aussi là pour guider les évolutions et baliser la marche à suivre. En ce qui concerne notre pays, la majorité des règles proposées font quasi partie de la pratique quotidienne. Le plus difficile à mettre en œuvre rapidement sera vraisemblablement ce qui concerne les activités hors cellule. Si le texte de la règle 25 («Régime pénitentiaire») se contente de fixer des principes, les exemples repris dans les commentaires sont déjà plus précis et nombre d'établissements de détention préventive devront sérieusement évoluer pour pouvoir s'inspirer de cette règle et offrir au détenu un nombre d'heures d'activités hors cellule raisonnable.

La nouvelle version a apporté de nombreuses modifications. De quelle recommandation êtes-vous particulièrement satisfait et y en a-t-il une que vous jugez peut-être moins heureuse?

Pour moi, la partie la plus importante est la première partie. Les neuf principes fondamentaux tels que rédigés fixent clairement les objectifs et les limites de la détention. Le principe numéro quatre, en période de disette budgétaire, me paraît particulièrement pertinent et nécessaire. Plutôt que de parler de ce qui est moins réussi, je regretterai plutôt certains principes qui ont dû être écartés suite à des oppositions telles que ceux concernant le droit d'association et de représentation des détenus proposé en consultation, qui aurait constitué un facteur de responsabilisation supplémentaire non négligeable.

nes privées de liberté et évoquent ensuite les conditions de détention. Les détenus «doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale». N'est pas sans importance pour la Suisse la précision du principe selon lequel en règle générale les détenus doivent être logés pendant la nuit dans une cellule individuelle. Si les anciennes règles stipulaient

qu'on pouvait s'écarter de ce principe si «il est considéré comme préférable qu'il cohabite avec d'autres détenus», la nouvelle règle précise s'«il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite...». Si le commentaire officiel reconnaît les difficultés liées à l'application de ce postulat, il relève clairement que s'écarter de ce principe du logement en cellule individuelle pour des raisons de surpopulation dans un établissement pénitentiaire semble, au moins en tant que solution durable, inacceptable.

Les nouvelles règles sont claires et pratiques

Les règles très détaillées sur le régime alimentaire, le droit à des conseils juridiques ainsi que sur les relations avec le monde extérieur contiennent d'autres nouveautés. Il est dit pour la première fois explicite-

ment que les modalités des visites doivent permettre aux détenus de «maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible». Outre les règles remaniées en profondeur relatives à l'exécution de la détention de détenus ayant des besoins spécifiques comme les femmes,

«Les Règles pénitentiaires sont un «droit des gens soft»

les mineurs, les ressortissants étrangers et les minorités ethniques ou linguistiques, il convient de mettre en exergue les règles très détaillées sur les soins de santé. Celles-ci consacrent non seulement, et c'est nouveau, le principe d'équivalence, c'est-à-dire l'exigence de la même qualité de soin à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire qu'à l'extérieur, mais font aussi pour la première fois référence à la santé mentale. Ainsi, elles disposent expressément que les détenus qui souffrent de maladies mentales devraient être détenus dans un établissement spécialement conçu à cet effet et que, dans les établissements, il convient d'accorder une importance toute particulière à la prévention du suicide.

Mesures de contrainte seulement dans des situations d'urgence

Enfin, il est utile d'évoquer les dispositions sur l'ordre et la sécurité dont la formulation a été totalement revue. Le maintien du bon

ordre dans un établissement ne doit pas se fonder uniquement sur des dispositions relatives à la sécurité et à la discipline mais il doit aussi se préoccuper d'offrir aux détenus des conditions de vie respectueuses du sens de l'honneur et de la dignité humaine. Il en résulte que des mesures de sécurité particulières comme le séjour dans un quartier de haute sécurité ne peuvent être ordonnées qu'exceptionnellement, dans le strict respect du principe de la proportionnalité. Les mesures de contrainte quant à elles ne peuvent être ordonnées que dans des situations d'urgence, pour empêcher une évasion ou pour venir à bout d'une résistance active ou passive contre la puissance de l'Etat.

Vu l'échec en 2001 du projet visant à ancrer les droits de l'homme des personnes privées de liberté dans un autre protocole complémentaire à la CEDH afin de les rendre contraignants, les nouvelles Règles pénitentiaires européennes représentent en résumé un moyen efficace pour mieux garantir sur le plan européen des conditions de détention respectueuses des droits de l'homme. En effet, ces règles, même si c'est sous une forme moins contraignante, obligent aussi des Etats qui n'auraient pas été prêts à ratifier un tel protocole complémentaire à la CEDH. Vu leur caractère de recommandation, elles ne sont pas non plus un obstacle au développement de la pratique judiciaire dans le secteur des droits de l'homme des personnes privées de liberté.

«Vrai ou faux?»

Testez vos connaissances sur les nouvelles Règles pénitentiaires!



La solution se trouve à la page 12!

Les cinq assertions suivantes sont-elles justes ou fausses?

1. Si un détenu veut aller aux toilettes, un membre du personnel doit d'abord ouvrir la porte du WC.
2. Les vêtements des détenus doivent au besoin être reprisés par l'établissement.
3. Les détenus reçoivent chaque jour quatre repas, à savoir, déjeuner, dîner, collation dans l'après-midi et souper.
4. Le frère d'un détenu a une attaque; le détenu en question doit en être immédiatement informé.
5. En cas de mauvais temps, un autre programme d'exercice doit être proposé aux détenus.

«Nous avons un très bon niveau»



Otto Horber, médecin chef, clinique de psychiatrie forensique du centre psychiatrique de Rheinau ZH

info bulletin: *Admettons que le CPT veuille visiter les nouvelles stations de sécurité forensiques du centre psychiatrique de Rheinau. Etes-vous totalement tranquille?*

Otto Horber: Oui, je suis convaincu que nous satisfaisons aussi bien aux standards nationaux qu'internationaux. Qu'il s'agisse de nos concepts de traitement, de notre dotation en personnel et de nos locaux, nous avons un très bon niveau.

Les stations de sécurité forensiques du centre psychiatrique de Rheinau ont de nouveaux locaux et de nouveaux concepts. Qu'est-ce qui vous satisfait le plus dans ce projet?

La collaboration interdisciplinaire dans le cadre de la planification; en outre il était

avantageux d'avoir un concept de traitement et d'exploitation élaboré avant le début des travaux. Un élément important pour la réussite du projet a été la collaboration très constructive qui s'est instaurée entre les médecins, le personnel soignant, les architectes et les gens de la sécurité. Enfin, il faut encore relever que le projet a recueilli une confortable majorité lors de la votation de février 2005, ce qui nous a procuré une grande satisfaction.

Quel rôle ont joué les nouvelles règles pénitentiaires dans la conception des stations de sécurité forensiques?

Les nouvelles stations de sécurité assumeront diverses tâches. Dans le cadre des interventions de crise proprement dites, ce sont des principes de traitement de psychiatrie forensique d'urgence qui entrent en ligne de compte tels qu'une station psychiatrique de soins d'urgence doit les appliquer. S'agissant du traitement à long terme de patients, les nouvelles règles pénitentiaires sont prises en compte conformément à l'article 59 CP (traitement des troubles mentaux) et à l'article 64 CP (internement) avec une évaluation permanente du risque de récidive et un plan d'exécution clairement défini. Ici aussi, le concept de traitement tient toujours pleinement compte des Règles pénitentiaires européennes [Rec(2006)2].



Espace intérieur avec décor mural



Nouvelle construction des stations de sécurité forensiques (ouverture en juillet 2007)



pénitencier de Pöschwies ZH



«La lutte contre les mauvais traitements doit rester permanente»



Jean-Pierre Restellini, membre suisse du CPT, Genève

bulletin info: *En votre qualité de membre du CPT, qu'est-ce qui vous vient spontanément à l'esprit lorsque vous pensez aux nouvelles Règles pénitentiaires?*

Jean-Pierre Restellini: Il était essentiel de revoir les Règles pénitentiaires (RP) qui dans leur dernière version dataient de 1987, c'est-à-dire d'avant l'adhésion au Conseil de l'Europe des pays du centre et de l'est européens. Depuis beaucoup de choses se sont passées!

En quoi les nouvelles Règles pénitentiaires représentent-elles un renforcement de la protection contre la torture?

Les nouvelles RP constituent actuellement le meilleur regroupement de tout ce que les différents organismes du Conseil de l'Europe ont produit comme réflexions et recommandations dans le domaine pénitentiaire en matière de lutte contre les mauvais traitements et la torture. Elles sont bien rédigées, donc facile d'accès.

Les visites du CPT seront-elles à l'avenir menées différemment du fait des nouvelles Règles pénitentiaires?

Non, je ne le pense pas, puisque le CPT va continuer d'organiser et d'effectuer ses visites selon son *modus operandi* habituel, dont du reste les rédacteurs des nouvelles RP se sont en partie inspirés. On peut néanmoins relever que depuis la parution des nouvelles RP, le CPT dans ses rapports de visite adressés aux gouvernements, s'y réfère souvent.

Dans l'optique du CPT, sur quels points éventuellement estimez-vous que les nouvelles Règles pénitentiaires présentent des lacunes?

Il faut tout d'abord rappeler que le domaine couvert par les RP est plus limité que le mandat du CPT qui lui s'étend à l'ensemble des lieux de privation de liberté, tels que les hôpitaux psychiatriques par exemple.

Dans l'optique du CPT, les nouvelles RP ne prennent pas encore assez en considération, au niveau pénitentiaire, des problèmes tels que celui des femmes en prison, des droits politiques des détenus (droit de vote par exemple) ou encore des questions liées à la pratique de la probation.

Grâce aux nouvelles Règles pénitentiaires, n'y aura-t-il plus de cas de torture sur la personne de détenus en Europe à l'avenir?

Hélas, il ne faut certainement pas se faire d'illusion à ce propos!

Quelles que puissent être les mesures prises, il ne sera jamais possible d'éradiquer complètement et définitivement la torture, même en Europe.

En revanche, on peut espérer que la meilleure visibilité des RP et partant la possibilité pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme de s'y référer plus facilement, contribuera à renforcer cette lutte contre les mauvais traitements qui doit rester permanente.

«Vrai ou faux?»

Réponses aux questions de la page 9:



1. **Faux:** «Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité» (chiffre 19.3 des Règles pénitentiaires).
2. **Juste:** «Les vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire» (chiffre 20.3 des Règles pénitentiaires).
3. **Faux:** «Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables» (chiffre 22.4 des Règles pénitentiaires).
4. **Juste:** «Dès réception, l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche doit être communiquée au détenu» (chiffre 24.6 des Règles pénitentiaires).
5. **Juste:** «En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice» (chiffre 27.2 des Règles pénitentiaires).

RÉPONSES

Plus d'information et de prévention

Une enquête sur les maladies infectieuses et les questions de drogue dans l'exécution des peines

Une étude de l'Université de Fribourg (CH) met en évidence un manque d'information sur les risques suscités par les maladies infectieuses dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. La prophylaxie des maladies infectieuses exige avant tout la définition de standards uniformes.

Marina Richter, Christin Achermann, Ueli Hostettler

Les établissements de détention sont considérés comme des lieux dans lesquels les maladies infectieuses comme le sida, les hépatites B et C ou la tuberculose sont particulièrement répandues. Les recherches menées en Suisse et à l'étranger montrent que les personnes placées en détention sont concernées par ces maladies dans une plus large mesure que la population dans son ensemble. Parmi elles, les détenus toxicomanes sont les plus fréquemment touchés. On peut dire d'une manière générale que, dans le contexte de la privation de liberté, les facteurs de risque s'accumulent; ceux-ci dépendent d'une part des personnes qui sont incarcérées dans les établissements et qui appartiennent souvent à des groupes à risque (toxicomanes, travailleuses du sexe, gens issus de milieux défavorisés, migrants issus de régions dans lesquelles ces maladies sévissent souvent). D'autre part, la promiscuité que la privation de liberté implique favorise leur transmission. Comme, avant mais surtout après leur détention, la plupart des détenus sont à nouveau en contact avec la population dans son ensemble, les problèmes de santé concernent aussi bien les personnes travaillant dans ces établissements que la santé publique à l'extérieur de ceux-ci.

Compte tenu de cette situation, des organisations internationales comme l'OMS considèrent qu'il y a lieu d'agir. Le Conseil de l'Europe, OMS/Europe et l'Académie suisse

des sciences médicales sont d'avis que le dépistage, la prévention et le traitement de maladies infectieuses ainsi que les mesures prises en matière de lutte contre la toxicomanie doivent être soumis au principe d'équivalence. Cela signifie que leur application dans le cadre carcéral doit obéir aux mêmes standards que ceux qui ont cours à l'extérieur.

Deux études comme base pour des mesures concrètes

C'est dans ce contexte qu'en 2006, la section sida de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mandaté deux études: d'une part, les bases légales ont été évaluées d'un point de vue juridique (cf. contribution à la page 17). D'autre part, une autre étude traite le problème des maladies infectieuses et des drogues en milieu carcéral dans la perspective des sciences sociales. Nos propos se fondent sur les résultats de la deuxième étude élaborée par l'Université de Fribourg (Département travail social et politique sociale) avec le Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM).

Ce mandat de recherche visait à fournir à l'OFSP les bases lui permettant d'évaluer et le cas échéant de planifier d'autres mesures que la Confédération pourrait prendre dans le secteur de la lutte contre les maladies transmissibles et les problèmes de drogue

en milieu carcéral. L'étude se fonde essentiellement sur des *données qualitatives et quantitatives*, collectées entre mai et novembre 2006 par le biais de cinq interviews d'experts, de huit discussions de groupe centrées sur une thématique (52 personnes au total), d'une audition de onze experts issus de cantons, de concordats, de commissions fédérales et d'organisations spécialisées, ainsi que d'un questionnaire adressé aux directions de 124 établissements de détention (taux de réponse de 78.2 pour cent, degré de couverture des



(photo de gauche à droite):

Christin Achermann, anthropologue sociale, est collaboratrice scientifique au Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM) de l'Université de Neuchâtel;

Ueli Hostettler, anthropologue social, directeur de projet; est chef assistant au Département de travail social et de politique sociale de l'Université de Fribourg;

Marina Richter, géographe, est doctorante-assistante au Département de travail social et de politique sociale de l'Université de Fribourg.

«Aucun établissement n'impose un dépistage systématique à l'entrée des détenus»

places de détention de 85.8 pour cent). Ci-après, les résultats les plus importants de l'étude sont présentés, les questions touchant la prévention occupant une position centrale.

Avoir conscience du problème et se sentir concerné

L'enquête a montré que, tant et aussi longtemps que la situation n'est pas alarmante, la prophylaxie des maladies infectieuses en milieu carcéral n'est pas un thème central pour les établissements et leur personnel. La conscience du problème est dès lors souvent très ténue. En s'occupant de plus près de ces questions, il est apparu clairement tant au personnel soignant qu'au personnel de l'exécution des peines que *de nombreuses questions restent ouvertes*, auxquelles il convient d'apporter des réponses dans l'intérêt d'une protection optimale de la santé du personnel et des détenus (et en dernière analyse de la population dans son ensemble).

Les estimations des directions des établissements sur l'ampleur de la consommation de drogue dans l'établissement ne concordent pas nécessairement avec les estimations concernant la proportion de détenus toxicomanes dans l'établissement concerné. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les établissements qui comptent de nombreux détenus toxicomanes, par exemple dans le secteur de l'exécution des mesures, ont pris des mesures et que la consommation de drogue y est sous contrôle. Actuellement, les directions des établissements se sentent d'une manière générale peu concernées par le sida. Le sida est considéré comme un problème surtout dans les établissements ouverts, dans le secteur de la détention préventive et dans les locaux de police. Selon les estimations des responsables, peu d'établissements sont pour l'instant concernés par le problème des hépatites. Font exception les établissements dans lesquels les personnes ne font que de courts séjours et comptant de nombreux détenus. Les directions des établissements n'ont pas d'informations sur d'autres maladies infectieuses.

Comment peut-on améliorer la prévention?

Plusieurs instruments sont utilisés à des fins de prévention mais dans une mesure qui varie

beaucoup d'un endroit à l'autre. Globalement, il apparaît que tous les établissements utilisent au moins un type de mesure de prévention.

Le dépistage de diverses maladies est peu développé. Aucun établissement n'impose un dépistage systématique à l'entrée des détenus. Si dépistage il y a, celui-ci est sporadique et nécessite l'accord de l'intéressé. Dans moins de la moitié des établissements, des examens d'entrée sont régulièrement effectués et dans quelques petits établissements il n'y en a pas du tout. En revanche, les mesures dans le secteur du traitement de la toxicomanie (sevrage avec appui médical, thérapie, substitution) font partie de l'offre de base des établissements d'exécution des mesures, de la détention aux fins d'expulsion, et de quelques établissements ouverts. La mesure la plus importante centrée sur les détenus est la remise de brochures d'information sur le sida, les hépatites et d'autres maladies infectieuses. Elle est pratiquée dans un quart des établissements.

Selon le type d'établissement, des mesures de prévention spéciales sont mises en place pour le personnel. Dans les établissements fermés et dans la détention aux fins d'expulsion, le personnel bénéficie d'une formation continue sur le thème des maladies infectieuses. En outre, les personnes peuvent se protéger par des vaccinations. Dans plus de 80 pour cent des établissements, le personnel peut se faire vacciner contre les hépatites A et B; toutefois, la vaccination contre la tuberculose se concentre surtout sur le secteur de la détention aux fins d'expulsion et les établissements fermés.

Diverses voies utiles

Les experts de l'administration et des organisations spécialisées s'accordent pour relever que dans le secteur des maladies infectieuses et des questions touchant la drogue, la gestion de la santé publique n'est pas encore équivalente. Pour atteindre cet objectif, des mesures sont nécessaires sur plusieurs plans. A l'heure actuelle, un peu partout, on constate une volonté de s'occuper de la

prophylaxie des maladies infectieuses en milieu carcéral et de chercher ensemble des solutions raisonnables. Les discussions ont montré qu'il convient d'agir sur les thèmes suivants:

Les connaissances sur la propagation de maladies infectieuses et la consommation de drogue (y compris les formes de consommation) dans les établissements de détention sont modestes. C'est la raison pour laquelle de nombreux directeurs et collaborateurs attachent peu d'importance à ces thèmes. Des données plus précises permettraient de savoir si les maladies infectieuses et les problèmes liés à la drogue sont effectivement peu répandus dans les établissements de détention ou si cette estimation n'est qu'un vœu pieux qui ne correspond guère à la réalité.

Force est en outre de constater chez le personnel non soignant (les responsables d'établissement et le personnel pénitentiaire) un déficit d'information sur les maladies infectieuses, leur propagation ainsi que les mesures de protection et de prévention. Cela suscite des peurs et de l'insécurité. Pour leur faire obstacle, il convient d'améliorer les connaissances et les capacités d'agir du personnel. De même, on pourrait améliorer le matériel d'information destiné aux détenus: le contenu et la forme de ce matériel devraient être orientés de manière plus conséquente sur la situation de l'exécution des peines.

Les agents d'exécution sont inquiets pour leur santé et craignent une éventuelle contamination. Dans de nombreux cas, ils ne comprennent dès lors pas le strict respect du *secret médical*. Une telle incompréhension est renforcée par la séparation marquée des secteurs «exécution» et «santé» et peut être source de conflits. Afin de protéger, voire de favoriser au mieux la santé de tous les intéressés dans le cadre de la privation de liberté, des modifications doivent être apportées au niveau de la *gestion interne*.

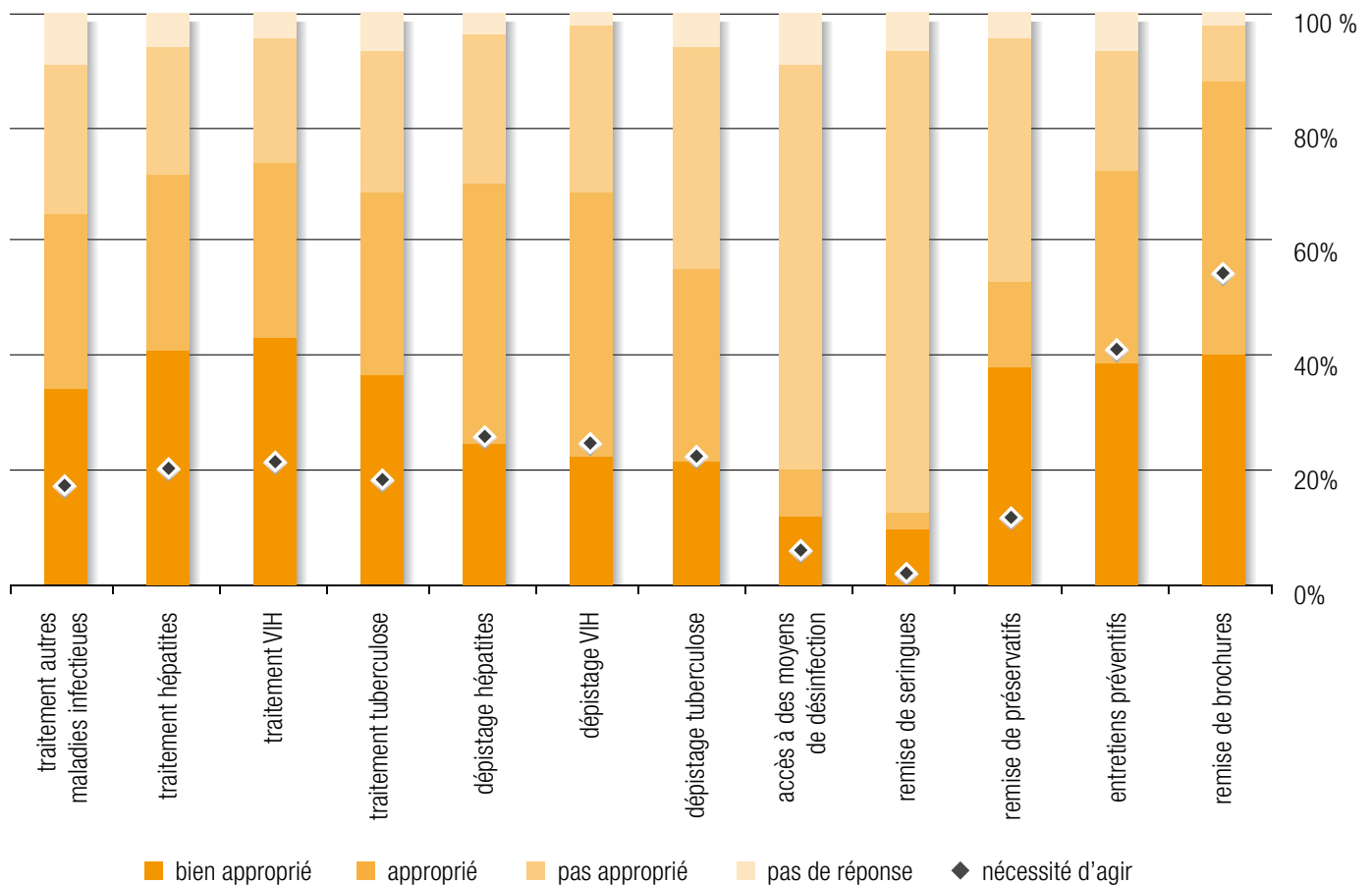
Actuellement, les offres et mesures relatives à la prévention, au dépistage et au traitement des maladies infectieuses et aux problèmes liés à la drogue dans les établissements sont très inégales. Si certains établissements disposent de toute une palette d'offres en matière de prévention et de réduction des dommages (chargés de prévention, matériel d'information en plusieurs langues, sets

«Un déficit d'information suscite des peurs et de l'insécurité»

de l'offre de base des établissements d'exécution des

«L'offre en matière de mesures de prévention est très inégale»

de nombreux cas, ils ne comprennent dès lors pas le strict respect du *secret médical*. Une telle incompréhension



de prévention, préservatifs, vaccinations, matériel de désinfection, seringues stériles, programmes de substitution, prescription contrôlée d'héroïne), d'autres ne proposent que quelques offres éparses ou, dans le cas le plus modeste, la responsabilité de la prévention incombe pour l'essentiel à du personnel infirmier.

«Des améliorations durables nécessitent des ressources supplémentaires»

Les échanges et la collaboration avec le monde extérieur et les autres établissements sont peu développés. Dans de nombreux cas, cela entrave le flux d'information entre les établissements ainsi que la poursuite de traitements après la libération. Outre d'un renforcement de la collaboration, les établissements ont besoin, en vue d'améliorations durables dans ce domaine, de ressources financières et personnelles supplémentaires.

Prévention dans les établissements

Il a notamment été demandé aux directions des établissements à quel point elles estimaient appropriés divers moyens d'appli-

cation de mesures de prévention dans leur établissement et dans quel domaine, à leur sens, il convenait d'agir. Le graphique présente l'évaluation des diverses mesures ainsi que la proportion des directions qui, s'agissant de chaque mesure, estiment nécessaire d'agir et donc d'améliorer la situation dans leur établissement sur ce point.

Le dépistage de maladies est considéré d'une manière générale comme un moyen approprié de prévention des maladies infectieuses. Cette évaluation positive est en contradiction avec la rareté des dépistages effectués dans les établissements, mentionnée ci-dessus. Des mesures en matière d'information telles que des entretiens et en particulier la remise de brochures sont aussi considérées comme des mesures de prévention appropriées. Il s'agit aussi de moyens largement diffusés et, dans le cas des brochures, de moyens faciles à mettre en oeuvre et peu coûteux.

«Les groupes d'intérêt doivent être associés au développement de programmes»

S'agissant des moyens de prévention qui empêchent une contamination en cas de pratiques à risque, l'évaluation des directions varie en fonction du mode de transmission (consommation de drogue ou rapport sexuel). Dans 53 pour cent des établissements, la remise de préservatifs est considérée comme un moyen de prévention approprié; les mesures dans le secteur de la drogue sont considérées comme le moins appropriées (13 pour cent resp. 21 pour cent).

D'une manière générale, la nécessité d'agir indiquée coïncide largement avec l'estimation du caractère approprié d'une mesure. Les mesures dans le secteur de la drogue considérées comme peu appropriées sont associées à une faible nécessité d'agir. En revanche, des mesures très répandues et considérées comme appropriées telles que la remise de brochures sont aussi associées à une nécessité d'agir élevée. Il apparaît donc que les directions des établissements ne souhaitent améliorer la prévention que par le biais de mesures déjà éprouvées et considérées comme appropriées.

Développements futurs – unification et collaboration

Les mesures de lutte contre les maladies infectieuses en milieu carcéral prises à l'avenir devront obéir au principe d'équivalence et s'inspirer des programmes nationaux et internationaux existants et des expériences faites. Une *application efficace et unifiée* devrait être au coeur des efforts entrepris.

Les discussions avec divers experts ont montré que les étapes futures devraient suivre une logique de *consultation et de coopération*. Cela implique que les divers acteurs concernés soient dès le début associés au

développement de mesures et de programmes. Il importe que les secteurs «santé» et «privation de liberté» soient équitablement représentés et que tant les «praticiennes et praticiens» en contact direct avec les détenus que les directions et le personnel administratif soient intégrés dès le début.

Matériellement les thèmes suivants sont prioritaires:

- amélioration de la base de données
- susciter une prise de conscience du problème chez les directions des établissements et le personnel pénitentiaire
- standards minimaux pour le dépistage, la prévention et le traitement (en particulier

du VIH)

- question de la poursuite de traitements après la libération
- prise en charge des frais pour les détenus non assurés contre la maladie ainsi que pour les offres dans le secteur de la drogue
- amélioration de la collaboration intersectorielle au sein des établissements et sensibilisation et accord en ce qui concerne le secret médical.

Toutes les mesures devraient être adaptées aux diverses formes d'exécution et aux exigences qu'elles imposent, ainsi qu'aux groupes de détenus.

Lutter contre la propagation des maladies infectieuses

Protection de la santé dans les établissements de détention – compétences et devoirs

Des études montrent que le sida et les hépatites sont plus fréquents dans l'exécution des peines. Les cas de tuberculose sont également en augmentation. Les établissements de détention sont interpellés: les mesures visant le maintien de la santé relèvent des droits de l'homme.

Jörg Künzli und Alberto Achermann

Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et les garanties de la convention des droits de l'homme que la Suisse est tenue de respecter ont une importance centrale pour les personnes placées en détention. Tous les détenus ont droit à la protection de leur santé. L'Etat est tenu de préserver la santé des personnes qu'il maintient en détention. Le commentaire officiel des Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déduit cette obligation directement du droit fondamental à la santé et relève la responsabilité des *autorités pénitentiaires*: celles-ci doivent veiller à ce que les détenus aient accès aux infrastructures sanitaires et mettre en place les conditions favorisant le maintien en bonne santé des détenus et du personnel pénitentiaire.

Les détenus ne devraient pas quitter l'établissement de détention dans un état moins

L'étude

Sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, section sida, ils ont élaboré une étude sur le thème «Santé et détention – droits des personnes détenues en matière de protection contre les maladies infectieuses et compétences de la Confédération dans leur mise en oeuvre». L'étude peut être consultée sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique, sous la rubrique www.bag.admin.ch/aids → Prévention en milieu carcéral.

bon qu'il n'était à leur entrée. Selon l'article 75 du code pénal (CP), l'exécution de la peine privative de liberté doit «combattre les effets nocifs de la privation de liberté». L'Etat ne peut se dégager de sa responsabilité en cas d'atteinte à la santé intervenue durant la détention qu'en prouvant que cette atteinte n'a été ni provoquée directement par des organes étatiques ni faute de mesures de surveillance et de prévention adéquates. Dans les cas de détention en particulier, la pratique applique très strictement le principe. Si l'Etat n'établit pas la preuve dans le cas d'espèce, il y a violation des droits de l'homme.

Protéger les personnes en détention des risques de contamination

Protéger les personnes en détention contre les maladies infectieuses découle non seulement des obligations relevant des droits de l'homme mais aussi de la loi sur les épidémies. En vertu de ces textes, l'Etat, soit la Confédération et les cantons, est tenu de protéger les personnes en détention contre le risque de contracter des maladies infectieuses. A cet égard, il y a lieu de nuancer:

- S'il y a risque de contamination sans implication de la personne potentiellement infectée (par ex. tuberculose ou contacts sexuels non consentis), l'Etat doit prendre toutes les mesures permettant d'éviter une telle contamination. Sinon, il viole le devoir de protection qu'il a envers les personnes détenues.
- L'Etat a en outre en vertu des droits de l'homme le devoir d'empêcher la propagation de maladies infectieuses transmissibles par contact. Cela vaut également pour le cas où une victime potentielle est contaminée par des rapports sexuels non protégés ou par l'utilisation d'un matériel



Jörg Künzli (photo de gauche) est professeur assistant de droit public et de droit des gens de l'Université de Berne.

Alberto Achermann exerce la profession d'avocat et de conseiller à Berne.

«La santé est un droit de l'homme»

d'injection non stérile. L'Etat remplit son devoir lorsque par des *mesures répressives*, par exemple des contrôles, il peut garantir que les voies de transmission classiques comme l'échange de seringues ou des rapports sexuels non protégés sont exclus. Ce devoir de protection peut aussi être exercé par des *mesures préventives*. Les moyens qui réduisent le risque de contamination doivent être rendus accessibles.

- Parmi les mesures répressives, il y a d'abord des enquêtes régulières – également contre la volonté des personnes concernées – et l'isolement d'individus potentiellement infectés pendant la période d'incubation. Dans le cas de personnes porteuses de maladies transmissibles par voie aérienne, ces mesures semblent proportionnées et donc légitimes. Il en va autrement des personnes qui sont porteuses d'une infection qui se contracte par contact: ici, du point de vue juridique, l'application générale des mesures mentionnées serait disproportionnée. D'une part, pour avoir du succès, un isolement devrait être durable. D'autre part, une contamination peut être évitée aussi par des moyens plus légers. D'autres mesures répressives comme empêcher l'entrée de drogue dans un établissement de détention se heurtent aussi bien à des difficultés pratiques qu'à des standards juridiques qui imposent des limites à un contrôle strict de tous les contacts avec le monde extérieur. En 1992 déjà, l'Office fédéral de la justice arrivait à ces conclusions et constatait que l'absence de drogue dans les prisons allait à l'encontre du respect de conditions de détention raisonnables.

«Prendre des mesures aussi bien répressives que préventives»

la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

La prise en charge médicale doit être la même à l'intérieur des établissements que dans le monde extérieur. Cela se rapporte aux mesures médicales d'ordre diagnostique, thérapeutique et préventif. Divers organes internationaux recommandent que la politique de santé dans les établissements de détention soit intégrée dans la politique générale de santé du pays concerné et qu'elle soit compatible avec celle-ci. Aux termes de l'article 75 CP, l'exécution de la peine doit correspondre autant que possible aux conditions de vie ordinaires. Ce principe, que l'Office fédéral de la justice qualifie de «normalisation de la vie carcérale», signifie que les programmes médicaux de prévention dans le secteur des maladies transmissibles doivent correspondre à ceux qui sont développés à l'extérieur des établissements de détention même si des préoccupations

«Les contacts avec le monde extérieur ne peuvent pas être strictement contrôlés»

d'ordre sécuritaire ou l'organisation de la vie en commun dans un établissement ont exigé qu'on s'en écarte. Eu égard à la fréquence

des transferts de détenus d'un établissement de détention à l'autre, il convient en outre de veiller à ce que les programmes de prévention dans les établissements soient autant que possible les mêmes pour l'ensemble du pays.

Standards nationaux et internationaux

Concrètement, les mesures suivantes ont la priorité dans la prévention des maladies transmissibles:

- Des Informations générales sur la santé aussi compréhensibles pour les détenus d'origine étrangère doivent être mises à disposition pour éviter en particulier la propagation de maladies infectieuses.
- Les détenus doivent avoir la possibilité de se soumettre à des tests de dépistage des maladies infectieuses, que ce soit à leur entrée dans l'établissement ou plus tard.
- Des mesures au niveau de la construction et de l'organisation doivent minimiser la

mise en danger de la santé; il convient en particulier de renoncer à la suroccupation de cellules.

- Des thérapies de substitution pour les nouveaux détenus toxicomanes doivent être proposées.
- Des préservatifs et des seringues stériles doivent être mis à disposition.

Sur le plan juridique, ces mesures sont une nécessité. Les diverses exigences se fondent sur des standards nationaux et internationaux, sur des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes

similaires, sur des recommandations d'organisations internationales et de comités spécialisés. Ces mesures correspondent à la pratique

dans les établissements de détention suisses mais pas systématiquement et pas dans tous les établissements.

La tâche des cantons et de la Confédération

L'organisation de la santé publique comme l'exécution des peines privatives de liberté sont de la compétence des cantons. C'est d'abord à eux qu'il incombe d'appliquer les mesures nécessaires permettant d'éviter la propagation de maladies. Toutefois, la Confédération peut et doit aussi s'engager pour que la propagation de maladies dans les établissements de détention puisse être combattue. Les compétences fédérales se fondent en particulier sur les textes suivants:

- Dans le secteur du droit de la santé, sur la base de l'article 118, alinéa 2 Cst., la Confédération est compétente pour prendre des mesures de lutte contre les maladies transmissibles dangereuses. La *loi sur les épidémies* octroie de nombreuses compétences aux autorités fédérales. Celles-ci s'étendent en particulier à l'information, à l'élaboration de directives et à une fonction de haute surveillance dans le cadre de l'application de la loi, ce qui inclut la possibilité de rédiger des directives. Dans le cadre de dispositions d'exécution de la loi sur les épidémies, la Confédération pourrait aussi édicter des règles sur le traitement de maladies transmissibles en milieu carcéral.
- La *loi sur les stupéfiants* octroie à la Confédération la compétence de délivrer à des

Mesures de prévention – mais lesquelles?

La Suisse ne peut assumer ses devoirs de protection vis-à-vis des personnes en détention que si les autorités responsables prennent aussi des *mesures sanitaires préventives*. Le point de départ pour répondre à la question de savoir quelles mesures de prévention il convient de mettre en place est le *principe d'équivalence* qui s'applique à l'exécution des peines et qui figure à l'article 74 CP. Celui-ci prescrit que les droits des détenus ne peuvent être restreints que dans

établissements spécialisés des autorisations pour le traitement de toxicomanes par la prescription d'héroïne. Des établissements de détention entrent aussi en ligne de compte dans ce contexte. De fait, dans la pratique, quelques établissements sont chargés de la distribution d'héroïne. Vis-à-vis de ces établissements, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a une obligation de surveillance et de contrôle et peut édicter des recommandations et des instructions. En revanche, sur la base de la loi sur les stupéfiants, les cantons sont tenus d'encourager la prévention de l'abus de stupéfiants et d'assurer la prise en charge des personnes qui ont besoin d'un traitement ou d'autres mesures à la suite de l'abus de stupéfiants. Une révision de cette loi est en cours au Parlement; elle doit ménager à la Confédération à l'avenir des compétences sensiblement plus étendues, avant tout dans le secteur de la prévention et de la réduction des dommages.

- L'exécution des peines était jusqu'ici une tâche cantonale. Cette répartition des compétences va être différente à l'avenir: Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière en 2008, et sur la base de l'article 123, alinéa 2 Cst., la Confédération est expressément habilitée à édicter des prescriptions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Sur cette base, elle pourrait régler ce secteur jusque dans les moindres détails. Toutefois, tant que la Confédération n'use pas de cette compétence, le droit cantonal reste applicable. Aujourd'hui déjà, sur la base du *code pénal*, la Confédération a diverses possibilités de devenir active lorsque des instances cantonales demeurent inactives dans le domaine du droit des détenus à la santé.

«Il existe un besoin de réglementation pour les HIV positifs et les toxicomanes»

On trouvera en outre surtout à l'article 387 CP, la base des larges compétences de la Confédération en matière de haute surveillance. Aux termes de cet article, la Confédération peut édicter des dispositions «sur l'exécution des peines et des mesures prononcées à l'encontre de personnes malades, infirmes ou âgées». Dans son message, le Conseil fédéral relevait à ce sujet que l'exécution de peines prononcées à l'encontre de personnes séropositives au VIH et toxicomanes notamment *avait bien besoin d'être réglementée*. La mise en œuvre de programmes de prévention du sida et de prescription de drogue en particulier mériterait une réglementation valable pour l'ensemble du pays. Par ailleurs, la poursuite de la prise en charge médicale ou du traitement de toxicomanes devrait être garantie aussi après leur arrestation.

- La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons dans le secteur des *prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures*, fondée sur la loi éponyme (LPPM), est également en plein bouleversement. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière en 2008 et l'adaptation de la législation qu'elle implique, les cantons devront garantir à l'avenir une *exécution uniforme* des sanctions pénales. Au minimum – comme l'évoque le message du Conseil fédéral – les principes matériels découlant du droit supérieur (droit des gens, droit fédéral, pratique du Tribunal fédéral) devront être appliqués de manière uniforme. Cela ne

devrait pas rester sans effets sur la mise en œuvre des droits de détenus en matière de santé et en particulier sur les mesures de lutte contre les maladies transmissibles.

Il est urgent d'unifier les réglementations

L'Etat a une responsabilité étendue vis-à-vis des personnes qu'il maintient en détention. Il est tenu de prendre toutes les mesures répressives ou préventives de nature à protéger les personnes en détention des maladies transmissibles. On est en droit de penser que

nulle par ailleurs que dans des établissements de détention, où les membres de groupes à risque sont surreprésentés et où donc les mesures de prévention peuvent

«Dans le cadre de la détention, les membres de groupes à risque sont surreprésentés»

être mises en œuvre de manière ciblée, les moyens publics investis dans la prévention ne seront aussi efficaces. En outre, il faut prendre en compte le fait que la plupart des détenus, une fois leur peine subie, retourneront dans leur milieu d'origine et risqueront de transmettre à d'autres les maladies dont ils souffrent. En Suisse, en leur qualité de responsables des établissements de détention, les cantons sont tenus de satisfaire aux exigences découlant des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prendre les mesures qui s'imposent en matière de police sanitaire. Toutefois, la Confédération elle aussi doit assumer divers devoirs et compétences. Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, il est urgent d'édicter sur une base explicite dans le code pénal et par le biais d'une ordonnance du Conseil fédéral, une réglementation uniforme, étant donné que les maladies transmissibles ne s'arrêtent pas à la frontière des cantons et au seuil des établissements pénitentiaires et que dès lors une approche globale s'impose.

«... où l'on ne voit plus de grilles.»

Projet pilote d'atelier vidéo au pénitencier de Lenzburg

Au début de l'été, quatre groupes de détenus du pénitencier de Lenzburg ont tourné chacun un court métrage. Placé sous la direction de Lisa Glahn, réalisatrice de films, ce projet vise à faire pénétrer la créativité et la culture dans le monde carcéral.

Charlotte Spindler

Dans la salle de musique assombrie, cinq hommes sont assis autour d'un petit téléviseur: sur l'écran, un homme devant un lavabo; il se tient la tête sous le robinet, passe ses doigts dans sa courte chevelure noire et regarde attentivement dans le miroir. «C'est pas facile», dit-il. Puis la prochaine scène. Un parquet de salle de gym vide, sur la ligne médiane un ballon de basket. Des hommes en tenue de sport sont en train de jouer puis un plan sur le panier pour un tir réussi. Les spectateurs rient et commentent ce qu'ils voient, Lisa Glahn rallume la lumière et éteint l'appareil. Les deux scènes brèves ont été tournées cet après-midi, elles ne sont qu'un galop d'essai, pour ainsi dire un échauffement avant le véritable travail de tournage.

«Le projet de vidéo est un galop d'essai»

Vie carcérale sous le feu des projecteurs

La première courte scène plaît aux intéressés mais la séquence de la salle de gym déçoit quelque peu les cinq cinéastes: à travers l'œil de la caméra, cela avait une autre allure, cela paraissait mieux. Au reste, il faut encore discuter des lieux de tournage. Lisa Glahn accompagne l'équipe de tournage sous le toit de la tour au milieu du bâtiment principal. L'ancienne église avec ses fenêtres cintrées est en cours de réfection. Il y a des planches et des

«Une illustration de la lenteur avec laquelle le temps passe ...»

échafaudages un peu partout et tout est plus ou moins empoussiéré. Le décor sous le toit en coupole est impressionnant: une coulisse parfaite. Mais pour quelle scène? Dans quel contexte?

Pour stimuler l'inspiration, Lisa Glahn montre une brève vidéo dans laquelle un comédien est assis sous un spot et tient un monologue. «Nous pourrions aussi faire quelque chose de semblable», relève quelqu'un. Mais qui pourrait être l'orateur? Le choix se porte sur un jeune homme au T-Shirt blanc qui parle le suisse allemand et l'allemand sans accent. On est d'accord sur le fait que la vie en milieu

carcéral devrait être le thème central. Cette idée les unit tous. Un travelling de la caméra par le tunnel dans le bâtiment principal

pourrait symboliser le *passage de l'extérieur à l'intérieur*. «Nous pourrions également mettre un seau métallique dans lequel de l'eau tomberait goutte à goutte», suggère quelqu'un; «ce serait une illustration de la lenteur avec laquelle le temps passe.» Son voisin ajoute: «Et à la fin il y aura un mouvement de caméra vers le haut, là où l'on ne voit plus de grilles.»

Première dans la salle de gym

Marcel Ruf, directeur du pénitencier de Lenzburg, pénètre dans la salle de musique qui sert de lieu de réunion à l'équipe du film durant les trois semaines que dure le projet. Il accepte les idées proposées par les participants; il s'agira toutefois de bien planifier le travelling de la caméra. Les portes doivent être ouvertes puis refermées et les corridors devraient être autant que possible vides. Marcel Ruf promet de prendre les dispositions nécessaires. Il est bientôt midi. Le temps a passé beaucoup trop vite. On doit tourner la semaine



Charlotte Spindler est journaliste RP.

prochaine déjà et d'ici là le scénario doit être prêt, les textes rédigés, les lieux de tournage définis de même que le déroulement des opérations. Il restera ensuite un jour à chaque équipe pour le découpage et la sonorisation du film. Le vendredi de la dernière semaine de tournage, les films seront présentés en première dans la salle de gym et diffusés le soir via le canal de la maison.

«Ce projet de vidéo est pour moi un galop d'essai», note Marcel Ruf. «Si le succès est au rendez-vous, je souhaite à l'avenir régulièrement proposer une telle offre. J'aimerais bien avoir comme par le passé un *groupe de théâtre* mais de nos jours, pour des raisons linguistiques, un tel projet n'est plus aussi facilement réalisable. C'est pourquoi, depuis un an et demi, nous avons un *orchestre* qui répète régulièrement et un *atelier d'art* où sont actuellement confectionnés de gigantesques cerfs-volants en styropore et en papier mâché pour le «Baden-Fahrt» de cette année, la fête de la ville de Baden.» Pour la plupart des détenus, faire un film est quelque

chose de totalement nouveau. «J'ai déjà eu une caméra vidéo dans les mains» relève un jeune homme, «lors d'une fête de famille par exemple ou lors d'un mariage. Mais ce que nous faisons ici est quelque chose de tout autre; nous élaborons un scénario, nous apprenons à découper un film, un travail de professionnel quasiment.»

Encourager la créativité

Au terme d'une brève présentation, 18 personnes se sont engagées à participer au projet de vidéo. Pendant trois jours, elles sont dispensées du travail mais une partie des préparatifs du tournage se fait pendant la période des loisirs. Pour Marcel Ruf, les offres en matière de culture et l'encouragement à la créativité sont importants: «Une activité créative permet d'entrer en contact avec les gens sur un plan plus personnel. Un film offre la possibilité de réaliser de A à Z un produit artistique; cela suscite de précieux processus de groupe et favorise la vie en communauté.»

«L'enjeu principal n'est pas la production d'un film parfait»

dispensées du travail mais une partie des préparatifs du tournage se fait pendant la période des loisirs. Pour Marcel Ruf, les offres en matière

Après le dîner, Lisa Glahn tient une réunion avec un deuxième groupe: les trois hommes ont d'ores et déjà préparé leur vidéo d'essai. Dans un documentaire de quelques minutes seulement, ils souhaitent illustrer la création d'objets Tiffany à partir de morceaux de verre coloré soudés ensemble. Trois heures à peine sont à disposition pour la réalisation. «Mon collègue et moi-même avons quelque peu hésité à nous engager vraiment dans le projet de vidéo», raconte un des hommes. «Nous sommes en train de préparer la maturité par correspondance et travaillons le soir les matières qui feront l'objet de l'examen. Puis nous nous sommes ravisés.» L'intérêt pour le média film l'a emporté. Le *maniement de la caméra* n'est manifestement pas une difficulté pour les trois hommes; dans leur script, ils ont arrêté les diverses scènes et prises de vue.

Artisanat comme activité de loisir

Le troisième du groupe, les deux bras tatoués, cheveux longs portés en queue de cheval sur la nuque, présente l'artisanat qu'il pratique en guise de hobby. «Avant de venir ici, je n'avais encore jamais fait de travaux sur verre», dit-il, «Dans un cours de loisir, j'ai appris à confec-

Pour nombre de détenus, le maniement de la caméra n'a plus de secrets.



Photo: Lisa Glahn, Cologne

Les participants à l'atelier-vidéo ont aussi appris des techniques exigeantes.

Photo: Lisa Glahn, Cologne



Le plan sur la porte de cellule fait partie d'une scène.

Photo: Lisa Glahn, Cologne



tionner des lampes, des miroirs et d'autres objets en verre coloré. C'est ce que nous montrons maintenant dans le film.» A la fin, il déclarera devant la caméra en action: «Un tas de débris n'est pas signe que rien ne va plus. Prends les bons, polis-les comme il se doit et ils t'ouvriront de nouveaux horizons.»

La première scène est tournée à côté du Pavillon, le local de contrôle vitré à partir duquel le regard plonge dans les cinq ailes de cellules: zoom sur

une petite affiche placardée là et qui annonce une exposition Tiffany. Trépied, caméra fixée, deux ou trois prises et

«Action!». Lisa Glahn jette un coup d'oeil sur l'écran de contrôle, donne ici ou là un conseil: la séquence est répétée. Il ne reste pas trop de temps car ceci n'est que la préparation du court métrage que le groupe souhaite tourner la semaine prochaine: ce devra être une vidéo musicale. C'est ce qui a été décidé.

Entrer en contact avec un nouveau média

Lisa Glahn, comédienne, régisseuse et réalisatrice de films de Cologne qui a étudié à l'école de cinéma de Bassano en Italie et tourné de nombreux films documentaires, dirige pour la première fois un projet de vidéo avec des détenus adultes. En Allemagne, elle travaille souvent avec des mineurs; elle a notamment dirigé des ateliers dans les deux plus grands

établissements pénitentiaires pour mineurs, à Hameln et Adelsheim. Ces ateliers sont pour elle une occasion «d'éveiller la créati-

tivité et d'encourager la prise de responsabilités par le biais d'un travail créatif», relève-t-elle.

Lors du premier jour qu'elle a passé à Lenzburg, Lisa Glahn a initié les participants au projet au maniement de la caméra et à l'écriture du scénario. Les films d'essai que les

quatre équipes tournent doivent leur permettre de se familiariser avec le nouveau média. «Les adultes prennent les choses beaucoup plus au sérieux que des mineurs», note-t-elle. «Pour eux, le message transmis par le film est important et ils ont la prétention légitime de faire un bon produit.» Lisa Glahn est surprise de voir à quel point les quatre équipes font preuve d'initiative et les discussions peuvent être ouvertes. Le tournage suscite l'émergence de nombreux sentiments personnels comme des peurs et des frustrations, la confiance en soi et le doute. C'est ce que reflètent aussi les esquisses de scénario. «Les gens sont parfois simplement heureux qu'on les écoute sans porter de jugement», affirme-t-elle. «L'enjeu principal n'est pas la production d'un film parfait mais la confrontation avec soi-même et avec la vie en prison.»

«Un projet artistique favorise la vie en communauté»

Informations

Pour en savoir plus sur la réalisatrice de films Lisa Glahn et ses projets, consulter la rubrique: www.ladoc.de

Brèves informations

■ Centre d'exécution des mesures de Bitzi SG

Le 23 mars 2007, le centre d'exécution des mesures de Bitzi (MZB) à Mosnang SG a été



Entrée du centre d'exécution des mesures de Bitzi

officiellement ouvert. Il s'agit d'un *établissement ouvert doté d'une division fermée*. Il peut accueillir 52 détenus au total (16 en division fermée, 36 pour le secteur ouvert). L'établissement accueille des délinquants adultes atteints dans leur santé mentale, des auteurs d'actes d'ordre sexuel et des délinquants souffrant de problèmes de toxicomanie. Les délinquants doivent être confrontés à leurs actes et amenés à adopter un nouveau comportement. Une importance toute particulière est attachée au *traitement forensique* sous forme de thérapie centrée sur l'acte. Celle-ci peut se faire en groupe ou, dans la mesure où cela s'impose, individuellement.

Les détenus sont encadrés dans des groupes de vie par des *spécialistes* en psychiatrie et en éducation spécialisée *qualifiés*. Durant leur séjour, les détenus améliorent leurs compétences sociales et pratiques. Les détenus travaillent dans les secteurs de l'agricul-

ture, de l'horticulture ou dans des ateliers de l'établissement. L'offre va d'activités simples à la possibilité de faire un apprentissage.

Le but premier du séjour dans le MZB est de prévenir toute *récidive*.

Cette tâche exigeante est supportée par une infrastructure nouvelle et plus adaptée.

Source:

Informations de Leo Näf, directeur de Bitzi

lien:

<http://bitzi.sg/ch/>



Bijouterie au centre d'exécution des mesures de Bitzi

■ «Du boulet au bracelet»



Sous ce titre, dans les locaux de l'*Office fédéral de la statistique* à Neuchâtel, une intéressante exposition est présentée jusqu'à septembre 2007. Répartis sur 15 postes, divers thèmes ayant trait à la privation de liberté sont présentés. Des données statistiques permettent de suivre l'*évolution des peines privatives de liberté*. On y trouve des informations sur les étapes de l'histoire du secteur pénitentiaire en Suisse et sur l'amélioration de la statistique de l'exécution des peines.

Une documentation des établissements de détention permet de situer toutes les prisons ouvertes *de 1800 à nos jours*: date de l'entrée en fonction ou éventuellement de la fermeture, informations sur l'offre de places, brève description des établissements les plus importants. Une série de photographies retracent avec leurs légendes l'évolution du système des établissements pénitentiaires.

L'exposition «Du boulet au bracelet» durera *jusqu'au 29 septembre 2007* et peut être visitée à l'Office fédéral de la justice, Espace de l'Europe 10, à Neuchâtel.
Heures d'ouverture: de lundi à vendredi, de 10 heures à 17 heures ou sur demande.

lien:

www.statistik.admin.ch

www.justice-stat.admin.ch

«La prise en charge ne cesse toutefois pas à la sortie de l'établissement de détention»

Eduard Matt «Forum Strafvollzug», Nr. 1/2007

TEXTUELLEMENT

Manifestations

■ Congrès suisse de pédagogie spécialisées 2007

Les trois jours du Congrès sont articulés autour des **transitions**. Les systèmes éducatifs sont jalonnés par de nombreuses transitions, telles que l'entrée à l'école obligatoire ou le passage à la vie professionnelle, mais également au sein des systèmes eux-mêmes. Les transitions marquent la vie de chaque personne, et constituent des étapes auxquelles les instituts de formation et le monde politique doivent rester attentifs. La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et cantons (RPT) entraîne quant à elle un changement de système dans la pédagogie spécialisée.

Organisation: Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS)
Date: 3.–5. septembre 2007
Lieu: Berne, Unitobler
Langues: allemand / français
Internet: www.szh.ch/f/news/szh-tagung.shtml#congr

■ Straflust oder Straffrust: Vom Zustand des Strafwesens in der Schweiz

Jubiläumstagung zum 30-jährigen Bestehen der Fachgruppe «Reform im Strafwesen» der Caritas Schweiz. Im Bereich des Strafwesens stellen sich neue Herausforderungen. Repression spielt zunehmend eine dominante Rolle, während effizientere präventive Strategien verdrängt werden. Probleme des heutigen Strafwesens sollen ergründet und Möglichkeiten zu Reformen gesucht werden.

Veranstalter: Fachgruppe «Reform im Strafwesen» Caritas Schweiz
Datum: 27./28. September 2007
Ort: Zürich, Paulus-Akademie
Sprache: allemand / français
Internet: www.paulus-akademie.ch

■ Justizalltag: Akteure der Gerichtsbarkeit

Richter, Gerichtsschreiber, Anwälte und Experten – sie sind die Träger des «juristischen Welttheaters». Die Tagung will aufzeigen, wie diese «Akteure der Gerichtsbarkeit» interagieren. Welche Fach- und Sozialkompetenzen sind gefragt, damit die Aufführung glückt?

Veranstalter: Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis St. Gallen
Datum: Zürich, Kongresshaus
Ort: 28. September 2007
Sprache: Deutsch
Internet: www.isp.unisg.ch

■ 3. Europäische Konferenz zur Gesundheitsförderung in Haft

Aus einigen geplanten Themen (Vorprogramm):

- Akupunktur in der Suchtbehandlung
- Krankenpflege im Justizvollzug
- Ärztliche Ethik und Gefangenenrechte
- «Einfach Irre – die Gesundheitsversorgung im Massnahmenvollzug»
- Charta «Gesundheitsfördernde Haftanstalten»

Veranstalter: Wissenschaftliches Institut der Ärzte Deutschlands (WIAD)
Datum: 8./9. November 2007
Ort: Berlin, GLS Campus
Sprache: Deutsch
Internet: www.wiad.de/index2.html

Nouveautés

- Brägger, Benjamin F. (2007)
Introduction aux nouvelles dispositions du Code pénal suisse relatives aux sanctions et exécution des peines et mesures pour les personnes adultes
 Stämpfli Verlag AG
 ISBN 978-3-7272-9183-8
 CHF 42.00



- Heer, Marianne (Hrsg.) (2007)
Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches
 Schriften der Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter, SWR, Band 8
 Stämpfli Verlag AG
 ISBN 978-3-7272-8887-6
 CHF 58.00

- Pfister-Liechti, Renate (éd.) (2007)
Partie générale du code pénal
 Fondation pour la formation continue de juges suisses, SWR, vol.9
 Stämpfli Verlag AG
 ISBN 978-3-7272-8888-3
 CHF 52.00



- Dongois; Bichovsky; Blank; Maire; Parein; Vuille (Sept. 2007)
Code pénal – Partie générale (art. 1–110)
 Helbling Lichtenhahn Verlag
 ISBN 978-3-7190-2676-9
 CHF env. 48.00



- Kiener, Regina; Kälin, Walter (2007)
Grundrechte
 Stämpfli Verlag AG
 ISBN 978-3-7272-0790-7
 CHF 88.00

- Stratenwerth, Günter (2007)
Freiheit und Gleichheit
 Ein Kapitel Rechtsphilosophie
 Kleine Schriften zum Recht, SKR
 Stämpfli Verlag AG
 ISBN 978-3-7272-1742-5
 CHF 30.00

Impressum

Editeur

Office fédéral de la justice, Unité Exécution
des peines et mesures
Walter Troxler
tél. +41 31 322 41 71
walter.troxler@bj.admin.ch

Rédaction

Peter Ullrich
tél. +41 31 322 40 12
peter.ullrich@bj.admin.ch

Traduction

Pierre Greiner
tél. +41 31 322 41 48
pierre.greiner@bj.admin.ch

Administration et logistique

Andrea Stämpfli
tél. +41 31 322 41 28
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Mise en page

CME – Centre des médias électroniques,
Berne

Impression

OFCL – Centre média de la Confédération,
Berne

Présentation

Atelier graphique Thomas Küng, Lucerne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier

Office fédéral de la justice
Unité Exécution des peines et mesures
CH-3003 Berne
tél. +41 31 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 322 78 73

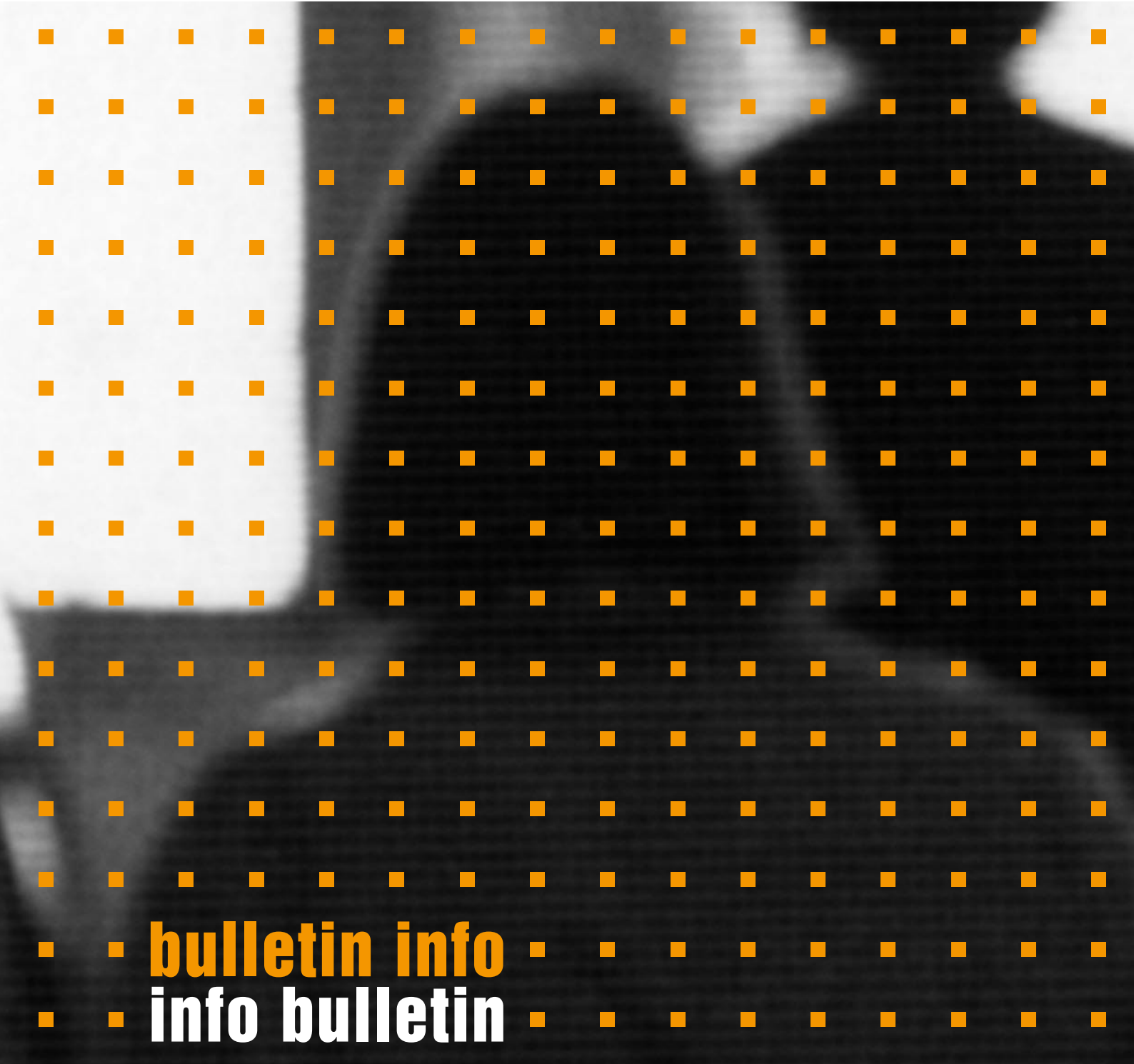
Version Internet

www.ofj.admin.ch → Documentation →
Périodiques → Bulletin info

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indica-
tion de la source et l'envoi d'un justificatif.

32^{ème} année, 2007 / ISSN 1661-2604



▪ **bulletin info** ▪
▪ **info bulletin** ▪